

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 8
Vote par procuration : 1
Nombre de conseillers votants : 9

Réunion du conseil municipal

Du 05 février 2026

Le quorum : atteint (supérieur à la moitié du nombre de conseillers)

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Colombier, légalement convoqué le 30 janvier deux mille vingt-six, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul VALLOT.

Présents : Jean-Paul VALLOT - Brigitte GEOURJON - Jean Louis BERNON - Ronan ARROUEZ - Caroline BERGERE - Françoise LECORNU- Gilles GALLEY- Maxime GACHE

Excusé : Jérôme GACHE

Procuration : accordée à Jean-Paul VALLOT donnée par Jérôme GACHE

Absent : Marcel TAMET

Président de séance : Jean-Paul VALLOT

Secrétaire de séance : Ronan ARROUEZ

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation de la Charte du Parc naturel régional du Pilat « Destination 2041 »
- 2- Contrôles des installations d'assainissement non collectif : constitution d'un groupement de commandes et lancement d'un marché de services à bons de commandes
- 3- Avis sur le projet de classement des massifs à risque incendie dans le cadre du renforcement de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)
- 4- Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 5- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2025 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Monsieur le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la commune de Colombier : <https://www.colombier-pilat.e-monsite.com> .

Avant de débuter la séance Monsieur le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés. Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

Point N°1 –DEL2026/001 Approbation de la Charte du Parc naturel régional du Pilat « Destination 2041 »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et (L.2121-9 et suivants pour la Commune) (L.3211-1 et 3211-2 pour le Département) (L.5211-1 pour les EPCI) (L. 5217-1 et 5217-2 pour les Métropoles) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 07 novembre 2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat, adressée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 07 novembre 2025 et en avoir délibéré :

APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,

AUTORISE le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants

.Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Point N°2 DEL2026/002- contrôles des installations d'assainissement non collectif : constitution d'un groupement de commandes et lancement d'un marché de services à bons de commandes

Monsieur le Maire rappelle le contexte.

Le marché groupé, passé avec l'ensemble des communes de la CCMP, relatif aux contrôles des installations d'assainissement non collectif, pour la période 2020-2025 arrive à échéance.

Afin de pouvoir exercer leur compétence de contrôle de l'Assainissement Non Collectif (ANC), les communes membres de la Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP), envisagent de poursuivre le groupement afin de choisir un prestataire qui exercera le contrôle pour leur compte, dans le cadre d'un marché public.

Par délibération du 24 juin 2025, le Conseil Communautaire a procédé à la modification des statuts de la Communauté de Communes, afin de répondre à des besoins de marchés publics ou d'achats mutualisés entre les communes de la CCMP, ou entre les communes de la CCMP et la CCMP.

Ainsi, la CCMP peut, depuis l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, passer et exécuter tout ou partie de marchés publics dans le cadre de groupement de commande constitués entre la CCMP et les communes, sur des bases conventionnelles. Ces groupements de commande peuvent être en lien avec les compétences transférées, ou non, à la CCMP. La CCMP peut donc être membre du groupement et coordinatrice de celui-ci sans avoir la compétence de l'ANC.

Les communes et la CCMP ont donc travaillé sur un dossier de consultation des entreprises et ont le projet de lancer un marché de « Services de prestations de contrôles d'installations d'assainissement non collectif ».

Le marché sera un marché de services à accord-cadre, passé selon la procédure adaptée du Code de la Commande Publique, pour une durée de trois années, reconductible deux fois un an, soit maximum cinq années.

Le marché comportera les volets suivants :

réalisation de diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,

réalisation de contrôles en cas de vente à la demande des propriétaires,

réalisation de contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, à la demande des propriétaires des 16 communes du territoire : contrôle de la conception puis de la conformité des travaux.

Chaque Commune sera maître d'ouvrages des travaux sur son territoire.

Un groupement de commandes sera créé, encadré par une convention qui régira son fonctionnement. Les rôles respectifs du coordonnateur et des autres membres du groupement y seront consignés.

Une Commission de Procédure Adaptée ad hoc sera créée. Elle prévoit que chaque partie soit représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque commune membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Cette commission est présidée par un représentant du Coordonnateur, à savoir par le Président de la CCMP, ou par son représentant.

La Communauté de Communes est désignée comme coordonnateur du marché et du groupement de commandes par les 16 communes.

Le coordonnateur refacturera à chaque Commune membre du groupement la part qui lui incombera sur les dépenses engendrées par le coordonnateur (coûts de publication de l'avis d'appel public à concurrence), au prorata du nombre de communes signataires de la convention de groupement.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Valide le principe du groupement de commandes à intervenir entre la CCMP et les autres communes membres,

Valide la convention constitutive du groupement de commandes, et désigne la Communauté de Communes des Monts du Pilat comme coordonnateur,
Autorise la CCMP à mener la procédure de passation et de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres, telle que définie dans la convention de groupement annexée aux présentes,
S'engage à transmettre au prestataire retenu un listing correct et à jour des installations à diagnostiquer,
Désigne un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission d'appel d'offre du groupement de commande

M. VALLOT Jean-Paul en tant que titulaire,
M. ARROUEZ Ronan en tant que suppléant,

Autorise le Maire à signer tous les documents concernant le groupement de commandes, et le marché de services,

En annexe : le projet de convention constitutive de groupement de commandes « Prestations de diagnostics et de contrôles d'installations d'Assainissement Non Collectif »

Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Point N°3 DEL2026/003 - Avis sur le projet de classement des massifs à risque incendie dans le cadre du renforcement de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)

Le Conseil municipal,

Vu le Code forestier, notamment l'article L132 1 relatif aux bois et forêts classés à risque d'incendie, applicable aux massifs forestiers identifiés dans le département de la Loire, et les articles R321 1 à R321 5 fixant les dispositions réglementaires sur le classement, la prévention et les servitudes afférentes aux massifs classés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121 29 et suivants ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2025 émanant de Madame la Préfète de la Loire, portant consultation des communes concernées par le projet de classement de massifs à risque incendie ;

Vu le document de Porter à Connaissance et la carte d'aléa “incendie – feux de forêts” transmis à la commune dans le cadre du projet de classement des massifs à risque incendie ;

Vu la présentation réalisée lors de la réunion d'information du 10 septembre 2025 à Saint-Étienne et en visioconférence, relative à la démarche départementale de renforcement de la DFCI et au projet de classement des massifs à risque ;

Considérant que le projet de classement vise à mieux identifier les zones à risque d'incendie et à renforcer la prévention, la coordination intercommunale et la sécurité des populations ;

Considérant que la commune de Colombier est concernée par le classement du massif du Pilat, présentant un risque accru du fait de [enjeux : fréquentation, interfaces habitat-forêt, accès, etc.] ;

Considérant l'intérêt de ce classement pour la mise en œuvre de mesures coordonnées de prévention et d'aménagement (pistes DFCI, points d'eau, débroussaillement, information du public) ;

Considérant que le classement ne remet pas en cause les usages existants mais permet une meilleure organisation de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt ;

Considérant que certains éléments de la cartographie mériteraient des ajustements au regard de la réalité du terrain ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Donne un avis favorable **sous réserve que les modifications apportées sur la carte jointe en annexe de cette délibération soient intégrées** au projet de classement des massifs forestiers à risque incendie sur le territoire communal, tel que présenté par les services de l'État.

Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Loire dans le délai imparti pour la consultation.

La présente délibération sera notifiée à la Préfecture de la Loire et publiée selon les modalités prévues à l'article L.2131 1 du Code général des collectivités territoriales.

Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N°4 DEL2026/004 – Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7°

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15/01/2026

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la commune de COLOMBIER compte moins de 2 000 habitants

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps *non complet hebdomadaire à raison de 28 /35^{ème} d'un temps complet*, correspondant au grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 01/05/2026.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01/05/2026 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps *non complet hebdomadaire à raison de 28 /35^{ème} d'un temps complet*.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Préparer et rédiger les documents administratifs
- Préparer et rédiger les documents budgétaires et comptables

- Assurer le suivi administratif et financier des dossiers de marchés publics
- Préparer et rédiger les actes d'Etat civil
- Gérer et suivre les demandes d'autorisation d'urbanisme
- Réaliser la paye
- Suivre les dossiers individuels des agents et des élus
- Tenir à jour le fichier électoral
- Coordonner et établir la facturation de l'eau potable
- Coordonner et suivre les contrôles et les réhabilitations des assainissements individuels
- Coordonner et suivre le recensement obligatoire des jeunes
- Préparer et suivre les séances du conseil municipal
- Rédiger les délibérations et arrêtés du maire
- Assister et conseiller les élus
- Accueillir et renseigner la population

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des motifs suivants : *Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique et notamment son article 332-8*

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de BTS administratif et de 3 ans d'expérience minimum au poste de secrétaire de mairie.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Rédacteur.

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

• Questions diverses à Colombier, le 5 février 2026

1 – un barnum de 3mx3m d'une valeur de 1300 € a été récupéré auprès de la région gratuitement. Il peut être mis à la disposition des associations de la commune.

2- compromis en cours pour le restaurant Marsot.

3- Pascale Marsot souhaite racheter une bande de terrain dans le cadre de la vente du restaurant pour désenclaver une parcelle lui appartenant. Le conseil, à l'unanimité, ne voit pas d'objection à cette vente dans le cadre d'un accord amiable qui comprendra également la possibilité de raccorder notre chaudière bois à l'ancien restaurant Marsot avec servitude sur la parcelle C88 appartenant à Mme MARSOT Pascale, dans l'éventualité que ces travaux de raccordement se réalisent.

4- Captage du grand Bois : la purge a été détournée pour que les rejets d'eau chlorée ne polluent pas la rivière. Un aménagement léger du terrain sera également créé. La commune s'engage également à suivre le dosage (pompe doseuse à mettre en œuvre + carnet de suivi).

5- L'entreprise Delmonico souhaite se raccorder au réseau d'eau de Colombier pour les besoins exclusivement sanitaires de ses collaborateurs. Le piquage serait à la charge de la mairie et les travaux à la charge de la société Delmonico Dorel qui paierait en sus les droits classiques de branchement.

SIGNATURE DU SECRETAIRE

SIGNATURE DU PRESIDENT